

Projet de loi « Sécurité globale » RETRAIT !

La protection des forces de l'ordre, objectif légitime dans une société démocratique, est déjà assurée dans le Code pénal et la loi de 1881 qui sanctionnent le cyberharcèlement, la provocation à la commission d'un crime ou d'un délit et les menaces de commettre un délit ou un crime. Ce projet de loi superfétatoire constitue un danger pour les libertés.

>**Article 1 à 6**, donne plus de pouvoir à la police municipale. Pour une durée de trois ans et à titre expérimental, la police municipale (quand elle est composée de plus de vingt agents et un directeur ou un chef de service) pourra ainsi être dotée de pouvoir de police judiciaire ou de maintien de l'ordre.

>**L'article 20**, « décentralise » la police sur les polices municipales, et privatise la police au profit de groupes privés à la suite des articles 1 à 19.

>**L'article 20**, prévoit un élargissement de l'accès aux images des caméras de vidéo-surveillance.

>**L'article 21**, transforme les vidéos des policiers en preuves à charge, de même pour les drones.

>**l'article 22**, encadre l'usage de drone afin d'en élargir son utilisation. Jusqu'à maintenant, l'emploi de drones, n'était sujet à aucun cadre juridique.

>**L'article 24**, contesté partout et par tout le monde, qui interdisait de filmer les forces de police en action, est passé dans **l'article 18 du projet de loi « Séparatisme »**. Il engage une interdiction pénale de divulguer des informations sur les personnes (notamment détenant une parcelle d'autorité publique). La notion de malveillance ne va pas être simple à mettre en œuvre.

>**L'article 25**, autorise les agents de police à se rendre armé dans des établissements recevant du public, « hors service », mais prêts à l'action.

>**L'article 26**, autorise les militaires à faire usage de leurs armes contre la population dans des opérations de police.

>**L'article 27**, transforme les « adjoints de sécurité » en « policiers adjoints ».

> [Proposition de loi n° 3452 relative à la sécurité globale \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr/proposition-de-loi/3452)

POUR LA LEVÉE IMMEDIATE DE « L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE », colonne vertébrale de la loi « sécurité globale »

Le projet de loi « sécurité globale » arrive en discussion au sénat au mois de mars 2021 alors que « l'état d'urgence sanitaire » de mars 2020 est à nouveau prolongé jusqu'au mois de juin.

Extraits du livre de Maître Arié Halimi (Ligue des Droits de l'Homme)

« Le coup d'état d'urgence » - Seuil - :

« ...l'état d'urgence permet d'accroître les pouvoirs de police de l'exécutif, de transférer des compétences du juge judiciaire, garant constitutionnel des libertés individuelles, au juge administratif, qui assure traditionnellement un contrôle plus limité de l'action de l'exécutif, et de restreindre des libertés qu'en temps normal, le droit ne permettrait pas de réduire. »

« L'état d'exception contamine peu à peu le droit commun à la manière d'une tache d'huile, les catégories de personnes et les champs touchés par les réductions de libertés ne cessent de s'étendre. »

« Lorsqu'une liberté ou un droit a disparu ou a été restreint, le retour en arrière est pratiquement impossible. »

« La question n'est pas tant de se demander ce qui restera de l'état d'urgence sanitaire après sa fin, mais plutôt de s'interroger de ce qu'il restera du droit commun. »

LA LOI « SÉCURITÉ GLOBALE » DOIT ÊTRE RETIRÉE COMPLÈTEMENT !

« L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE », DOIT ÊTRE LEVÉ IMMÉDIATEMENT !